

**INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN
(I.I.O.)**

REGLEMENTS GENERAUX

JUIN 2009

INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (I.I.O.)

Article 1

Nom, siège et champs d'activité

- (1) L'association porte le nom « Institut International de l'Ombudsman (I.I.O.)
- (2) Elle a son siège au siège du Médiateur de la République à Vienne / Autriche. L'activité de l'association s'étend sur l'intégralité du territoire autrichien et l'étranger.
- (3) L'association pourra établir d'autres bureaux ou agences à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Autriche, à intervalles raisonnables lorsque le Conseil le jugera utile.

Article 2

Sceau de l'association

Le format du sceau de l'association est déterminé par le Conseil et doit comporter une inscription avec le nom de l'Institut.

Article 3

Langues

- (1) L'anglais, le français et l'espagnol, ainsi que toute autre langue que le Conseil jugera utile à la poursuite des objectifs de l'Institut et à la promotion des intérêts de ses membres, seront les langues officielles. Celles-ci seront intégrées progressivement par l'Institut à la pratique de ses activités, y compris ses opérations quotidiennes et ses publications.
- (2) Conformément à la loi autrichienne sur les associations les règlements généraux seront rédigés en langue allemande. Les demandes et écrits requis au sens de la loi suscitée ainsi que les communications avec les autorités compétentes en la matière devront également s'effectuer en langue allemande.

Article 4

Objectifs et principes

- (1) Les objectifs de l'association sans but lucratif sont les suivants:
 - a) promouvoir le concept d'Ombudsman et son établissement et en favoriser le développement partout dans le monde;
 - b) promouvoir la participation régionale aux activités de l'Institut et développer des constituantes régionales dans le but de décentraliser les activités de l'Institut;
 - c) développer et réaliser des programmes permettant l'échange d'informations et de connaissances entre les Ombudsmans partout dans le monde et encourager le perfectionnement professionnel des membres par le biais de la collaboration;

- d) appuyer l'autonomie et l'indépendance des membres et encourager l'entente mutuelle et l'appui entre ces derniers;
 - e) développer et réaliser des programmes éducationnels pour les Ombudsmans, leurs employés et toute autre personne intéressée;
 - f) favoriser et soutenir la recherche et les études portant sur l'institution de l'Ombudsman;
 - g) recueillir, sauvegarder et transmettre des renseignements et des données relatives à l'Institut International de l'Ombudsman;
 - h) accorder des bourses d'études, des bourses de recherche, des subventions et autres genres d'aide financière à des personnes partout dans le monde afin de favoriser le développement du concept de l'Ombudsman et d'encourager les études et la recherche portant sur l'institution de l'Ombudsman;
 - i) planifier, organiser et gérer les Conférences internationales des Ombudsmans;
 - j) conclure des ententes avec d'autres organismes internationaux qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires lorsque de telles ententes ne compromettent pas les buts ou l'autonomie de l'Institut.
- (2) Dans le but de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus les membres de l'Institut reconnaissent et appuient les concepts et principes suivants :
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - l'adhésion à la primauté de la loi;
 - une démocratie politique efficace ainsi qu'un gouvernement responsable et transparent;
 - le droit à la justice pour tous.

Article 5

Moyens visant à la réalisation du but de l'association

Le but de l'association sera réalisé par les moyens idéels et matériels énumérés ci-après:

- (a) Cotisations des membres
- (b) Dons et collectes ainsi qu' autres attributions
- (c) Édition de publications de l'Institut
- (d) Organisation de séminaires et de programmes de formation continue

Article 6

Catégories de membres

L'Institut comprend cinq catégories différentes de membres, à savoir : les membres institutionnels, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires à vie et les bibliothèques membres.

1. Membre institutionnel

Une institution publique, qu'elle porte le nom d'ombudsman, de médiateur, de commissaire parlementaire, de défenseur du peuple, de commission des droits de l'homme, de commission d'évaluation des plaintes du public, d'inspecteur général du gouvernement (Uganda), de protecteur du citoyen (Afrique du Sud) ou une désignation similaire, a le droit de devenir un membre institutionnel, pourvu qu'elle exerce pleinement les fonctions suivantes et réponde aux exigences suivantes:

- (a) qu'elle ait été créée par un texte législatif ; il n'est pas pourtant impérativement requis qu'elle soit aussi stipulée dans la Constitution;
- (b) que son rôle soit de protéger toute personne ou groupe de personnes contre la mauvaise administration, la violation des droits, l'injustice, l'abus, la corruption, ou toute injustice causée par une autorité publique;
- (c) qu'elle ne reçoive aucune directive de toute autorité publique qui aurait pour effet de compromettre son indépendance et qu'elle exécute ses fonctions indépendamment de toute autorité publique sur laquelle elle exerce sa juridiction;
- (d) qu'elle détienne les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les plaintes déposées par toute personne ou groupe de personnes relativement à un acte posé ou qu'on a omis de poser, ou toute décision prise, avis ou recommandation faite par toute autorité publique relevant de la compétence de ladite institution et qui résultent en actions du type décrit au chiffre 1 (b);
- (e) qu'elle détienne le pouvoir de faire des recommandations afin de remédier ou de prévenir toute conduite décrite au chiffre 1 (b), et, le cas échéant, qu'elle propose des réformes législatives ou administratives pour un meilleur exercice des pouvoirs;
- (f) qu'elle soit tenue responsable de ses actions en présentant un rapport public au parlement ou une autre autorité publique appropriée;
- (g) que sa juridiction soit à l'échelle nationale, régionale ou locale;
- (h) que sa juridiction s'étende aux autorités publiques en général ou soit limitée à une ou plusieurs autorités publiques, ou à une ou plusieurs entreprises publiques;
- (i) que son titulaire ou ses titulaires soient nommés ou élus en fonction du texte législatif pertinent pour une période déterminée et puissent seulement être destitués pour cause par les autorités compétentes et légitimes.

2. Membre institutionnel par pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration

Une institution d'assistance publique qui exerce sa juridiction sur les autorités publiques, ainsi que les organismes privés ou qui relève de la juridiction d'un membre institutionnel aura le droit de devenir un membre institutionnel au gré du Conseil, pourvu que l'institution remplisse les exigences décrites au chiffre 1 en plus de toute modification nécessaire pour pouvoir exercer sa juridiction sur des organismes privés.

3. Membre associé

Une institution créée par un texte législatif, mais qui n'a pas droit au statut de membre institutionnel selon les dispositions du chiffre 1) ou 2) peut obtenir le statut de membre associé, pourvu qu'elle partage les intérêts de l'Institut en ce qui a trait aux objectifs et principes décrits à l'article 4 ou qu'elle exerce des fonctions similaires à celles évoquées au chiffre 1.

4. Membre individuel

Un membre du personnel d'un membre associé ou institutionnel ou toute autre personne physique ou institution qui n'a pas droit au statut de membre institutionnel ou de membre associé peut devenir membre individuel, pourvu qu'il partage les intérêts de l'Institut en ce qui a trait aux objectifs et principes décrits à l'article 4 ou exerce des fonctions similaires à celles évoquées au chiffre 1.

5. Membre honoraire à vie

Une personne physique qui a contribué de façon exceptionnelle à la poursuite des objectifs de l'Institut ou qui a rendu des services remarquables auprès de celui-ci peut être nommée membre honoraire à vie par le Conseil, pourvu qu'elle partage les intérêts de l'Institut en ce qui a trait aux objectifs et principes décrits à l'article 4.

6. Membre bibliothèque

Une bibliothèque ou institution scientifique intéressée à recevoir les publications de l'Institut et celles de ses membres institutionnels peut avoir droit au statut de membre bibliothèque.

Article 7

Procédures régissant les demandes d'adhésion ou la reclassification d'une adhésion

- (1) Les demandes d'adhésion ou de changement de catégorie d'un membre doivent être déposées auprès du Secrétaire général sous la forme prescrite par le Comité exécutif. Avant de prendre une décision relativement à une demande, le Secrétaire général consultera le Vice-président régional de la région d'où provient la demande d'adhésion pour s'enquérir de son opinion.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, le Secrétaire général donnera son approbation aux demandes d'adhésion conformes aux dispositions de l'article 6, chiffres 1, 3, 4 et 6 s'il y a lieu, mais peut de son gré soumettre une demande d'adhésion au Comité d'adhésion. Le Secrétaire général informera le Conseil de toute décision qu'il prendra relativement à une demande d'adhésion, tel que prévu au présent paragraphe.
- (3) Lorsque le Secrétaire général rejette la demande d'adhésion ou refuse d'accorder la catégorie du demandeur et qu'il ne soumet pas ladite demande au Comité d'adhésion, le demandeur ne partage pas cet avis, le Secrétaire général est tenu de remettre la demande avec la recommandation du Secrétaire général au Comité d'adhésion. Le demandeur aura l'occasion de faire part au Comité d'adhésion de ses commentaires écrits sur la décision rendue par le Secrétaire général. Le Comité examinera ces commentaires avant de rendre une décision finale. Le Comité tiendra aussi compte des dispositions du paragraphe 6 dans sa prise de décision. Advenant l'impossibilité du Comité d'arriver à une décision unanime, le Comité d'adhésion soumettra au Conseil la demande d'adhésion accompagnée de la recommandation du Secrétaire général et des commentaires du demandeur concernant la décision rendue par le Secrétaire général, le cas échéant. Le Conseil devra considérer les dispositions du paragraphe 6 dans sa prise de décision.

- (4) S'il y a un différend entre le Comité d'adhésion et le demandeur en ce qui a trait à l'adhésion ou à la catégorie de membre auquel le demandeur pourrait accéder, le Secrétaire général devra soumettre la question par le biais d'une note au Conseil pour qu'une décision soit rendue et en remettre une copie au demandeur. Ce dernier peut apporter par écrit ses commentaires au Conseil avant que celui-ci ne rende sa décision. Le Conseil tiendra compte des dispositions du paragraphe 6 pour rendre sa décision.
- (5) Le demandeur peut en appeler de la décision auprès des membres institutionnels et peut commenter par écrit la décision du Conseil, s'il ne partage pas la décision rendue par le Conseil. Lors de leur prochaine assemblée ordinaire, les membres institutionnels devront prendre une décision finale relativement à l'adhésion ou la catégorie de membre en tenant compte les dispositions du paragraphe 6. et soumettre copie de la décision au demandeur.
- (6) Au cours du processus décisionnel relativement à une demande d'adhésion ou à une question de catégorisation, le Secrétaire général, le Comité d'adhésion, le Conseil ou les membres institutionnels doivent, lorsqu'ils doutent de la recevabilité de la demande d'adhésion ou de la catégorie exigée, exercer les dispositions de l'article 6 de manière libérale, inclusive, juste et large afin de privilégier l'adhésion ou la catégorie de membre souhaitée par le demandeur, pourvu qu'une telle action n'aille pas à l'encontre des critères de l'institution de l'Ombudsman, visés à l'article 6, chiffre 1.
- (7) Pour les demandeurs étant membres de l'“International Ombudaman Institute in Canada” en date du 30 juin 2009, les dispositions concernant la catégorie de leur adhésion ne sont pas applicables, dans la mesure où les membres gardent la même catégorie de membre conférée par l'association susmentionnée à cette date. Les dispositions relatives à la catégorie d'adhésion s'appliqueront cependant, si un changement de la catégorie d'adhésion est demandé ou si aucune demande d'adhésion à l'association n'a été faite avant le 31.12.2010. L'acquiescement de la cotisation de membre sur prescription du Secrétaire général vaut l'acceptation implicite comme membre de l'association.
- (8) Le Comité d'adhésion sera formé des six Vice-présidents régionaux ou leurs mandataires. Tout mandataire nommé à de telles fins doit être un directeur œuvrant dans la même région que le Vice-président régional qui le désigne. Le Président peut, à son gré, exercer son droit d'être un membre ex officio du Comité.

Article 8

Droits fondamentaux et obligations des membres

- (1) Tout membre a le droit de participer à part entière aux activités soutenues financièrement organisées par l'Institut au niveau international.
- (2) Seul un membre institutionnel a le droit de vote lors de toute assemblée de l'Institut tenue au niveau international.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un membre bibliothèque ne peut assister à une conférence ou à une réunion d'ordre international sous l'égide de l'Institut, à moins qu'il ne soit invité par l'hôte de ladite conférence ou réunion.
- (4) Seul un membre de la région en cause a le droit de participer à part entière aux activités régionales soutenues financièrement sous l'égide de l'Institut ou d'une constituante régionale.
- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, un membre bibliothèque régional ne peut pas assister à une conférence ou une assemblée tenue à l'échelle régionale, à moins qu'il ne soit invité par l'hôte de ladite conférence ou assemblée.

- (6) Seul un membre institutionnel de la région en cause a le droit de vote lors de toute assemblée régionale sous l'égide de l'Institut ou de la constituante régionale pertinente.
- (7) Dans le cas d'une institution formée de plusieurs titulaires, chacun d'entre eux peut participer aux activités tenues à l'échelle régionale ou internationale; cependant, un seul vote par institution est permis.
- (8) L'hôte d'une conférence ou d'une assemblée tenue à l'échelle régionale ou internationale déterminera tous les frais reliés à la participation d'un membre. Les frais varient selon la catégorie du membre et doivent être autorisés au préalable par le Conseil ou, le cas échéant, par la constituante régionale.
- (9) Tout membre a le droit de recevoir les publications de l'Institut.
- (10) Chaque membre doit respecter les règlements généraux et la déontologie généralement admise qui régissent les institutions de l'Ombudsman et faire preuve d'impartialité. En outre, chaque membre exécute toute tâche découlant de son adhésion sans toutefois encourir de frais administratifs et d'honoraires déraisonnables.

Article 9

Cotisations des membres

- (1) Les membres devront payer et seront assujettis à des frais annuels tels qu'établis à intervalles raisonnables par les membres institutionnels lors d'une Conférence internationale de l'Ombudsman à la suite de la recommandation du Conseil relativement au niveau des frais établis par le Conseil lors de la Conférence pour une catégorie de membres selon les dispositions du paragraphe 2 (d) de l'article 12.
- (2) Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 14, les membres doivent payer les frais annuels de cotisation dans un délai raisonnable tel que déterminé par le Comité exécutif.
- (3) Tout membre institutionnel dont les frais annuels de cotisation sont arriérés avant le début de toute assemblée des membres n'aura pas de droit de vote lors de ladite assemblée.
- (4) Le Conseil se réserve le droit d'annuler à tout moment toute adhésion d'un membre pour des raisons de non-paiement de frais qui incombent au membre tel que prévu au présent paragraphe.
- (5) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 (i) de l'article 12, le Conseil est en mesure de prendre les ententes nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent paragraphe.

Article 10

Fin du statut de membre

- (1) Le statut de membre prendra fin lorsque:
 - (a) le membre a fait part de son intention d'annuler son adhésion par un avis écrit au Secrétaire général;
 - (b) le Conseil annule une adhésion à la suite du non-paiement du membre de sa cotisation annuelle, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4;
 - (c) le membre déroge aux critères spécifiques de sa catégorie de membres; ou

- (d) le membre ne respecte pas les règlements du paragraphe 10 de l'article 8 ou empêche, directement ou indirectement, un autre membre d'exercer ses droits selon les dispositions de l'article 8.
- (2) À l'exception d'une adhésion annulée pour les raisons stipulées au paragraphe 1 (a), la perte du statut de membre doit être justifiée et être décidée par le Conseil à la suite d'une recommandation du Comité exécutif suivant l'analyse d'un rapport du Secrétaire général. Le Comité exécutif soumettra la question par le biais d'une note au Conseil et en remettra une copie au membre en cause. Ce dernier peut transmettre au Conseil un avis écrit qui commente la note avant que celui-ci ne rende sa décision finale.
- (3) A l'exception d'une adhésion annulée pour les raisons décrites au paragraphe 1 (a), le membre en cause peut recourir au Comité de conciliation interne de l'association (article 28) s'il est insatisfait de la décision du Conseil.

Article 11

Conseil d'administration

- (1) L'actif et les affaires de l'Institut seront gérés par le Conseil.
- (2) Le Conseil sera composé de personnes suivantes :
 - (a) un membre provenant de l'institution de l'Ombudsman hôte de la prochaine Conférence internationale de l'Ombudsman;
 - (b) de jure le Secrétaire général, qui doit être Ombudsman et sera nommé pour la fonction de Secrétaire général par le Médiateur de la République autrichien après saisine du Conseil exécutif;
 - (c) trois ou quatre membres élus issus de chaque région en fonction des éléments suivants:
 - un maximum de trois membres là où il y a moins de trente membres institutionnels ;
 - un maximum de quatre membres là où il y a plus de trente membres institutionnels.

Les régions suivantes seront reconnues:

Afrique;
Asie;
Australasie et la région du Pacifique;
Caraïbes et Amérique latine;
Europe;
Amérique du Nord; ou
toute autre région qui sera désignée à intervalles raisonnables par le Conseil.
- (3) La durée du mandat d'un administrateur élu conformément aux dispositions du paragraphe 2 (c) ne doit pas excéder quatre ans. Cependant, un même administrateur peut être désigné à nouveau ou réélu, s'il y a lieu, conformément aux résolutions adoptées par la région qui a élu ledit administrateur.
- (4) Tout poste vacant parmi les administrateurs représentant une région doit être comblé sans délai par un membre provenant de cette région, conformément aux règlements adoptés par ladite région.
- (5) Les personnes physiques élues en vertu du paragraphe 2 (a) ci-dessus, doivent faire part, au Secrétaire général, de leur consentement à occuper la fonction.

- (6) Les personnes physiques élues en vertu du paragraphe 2 (c) ci-dessus doivent être des membres institutionnels reconnus. Dans le cas où un membre institutionnel serait formé de plusieurs titulaires, un seul des titulaires peut être élu.
- (7) Un administrateur au sens du paragraphe 2 (c) ci-dessus peut être démis de son poste au Conseil pour un motif valable à la suite d'un vote des membres institutionnels de la région.
- (8) Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services, cependant, à la suite d'une résolution du Conseil, des dépenses avec pièces justificatives à l'appui encourues dans le but d'assister aux assemblées annuelles ou spéciales du Conseil peuvent être entièrement ou partiellement remboursées.
- (9) Si le Président, le Vice-président, le Trésorier ou tout Vice-président régional n'est pas en mesure de remplir ses fonctions en raison du budget limité de son bureau qui ne lui permet pas d'assumer les frais de voyage, d'hébergement, de nourriture ou toute autre dépense administrative reliée à l'accomplissement de ses obligations à titre de Président, Vice-président, Trésorier ou Vice-président régional, le Conseil peut allouer une somme raisonnable pour acquitter les frais encourus, le cas échéant.
- (10) Un administrateur dont le mandat prend fin lors d'une assemblée annuelle ou spéciale continuera d'assumer ses fonctions jusqu'à la levée de ladite assemblée.

Article 12

Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

- (1) Le Conseil pourra exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Institut, à moins que la loi autrichienne sur les associations ou les présents règlements généraux ne prescrivent qu'ils devront être exercés par les membres institutionnels aux assemblées.
- (2) Le Conseil pourra exercer les pouvoirs suivants:
 - (a) Autoriser à intervalles raisonnables les dépenses effectuées par l'Institut et déléguer par résolution à un ou des dirigeants de l'Institut le droit d'engager des employés et de leur payer des salaires.
 - (b) Effectuer des dépenses afin de faire progresser les objectifs de l'Institut.
 - (c) Signer une convention avec une société fiduciaire dans le but de créer un compte en fidéicomis par lequel le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition de l'Institut afin qu'il puisse en tirer profit.
 - (d) Présenter des suggestions de modifications aux règlements généraux et tenter d'obtenir la ratification d'une majorité des membres institutionnels (lors d'une assemblée ordinaire des membres institutionnels, ou conformément aux articles 18 et 19, par un vote postal, téléphonique, télécopié ou électronique) pour toute modification proposée ou toute abrogation aux règlements, ou pour tout changement des frais de cotisation recommandés pour les membres institutionnels et associés pour l'exercice financier à venir. Par contre, au cours de la période s'écoulant entre les assemblées ordinaires des membres institutionnels, le Conseil peut, si les circonstances le justifient, décider de modifier les frais de cotisation pour une catégorie spécifique de membres. En outre, le Conseil peut faire effectuer des modifications aux règlements qu'il considère de nature purement administrative.
 - (e) Le Conseil peut se réunir grâce à d'autres moyens électroniques qui permettront aux administrateurs de communiquer les uns avec les autres de manière convenable, pourvu que :

1. le Conseil adopte une résolution qui régit le déroulement des séances de telles réunions et plus précisément les questions relatives à la sécurité, à la procédure d'établissement du quorum et à l'enregistrement des votes;
 2. tous les administrateurs soient soumis aux mêmes conditions d'accès au moyen de communication en question;
 3. chaque administrateur ait préalablement consenti à prendre part aux réunions grâce à des moyens électroniques et, plus précisément, au moyen utilisé lors d'une réunion particulière.
- (f) Il a le droit autoriser l'adhésion de la catégorie appropriée, dont le droit de vote dans le cas d'un membre institutionnel, même si le demandeur n'a pas payé sa cotisation de membre; pourvu que le demandeur ait obtenu une exonération de frais partielle ou totale du Comité exécutif en accord avec le paragraphe 6 de l'article 14.
- (g) Il a le droit d'établir l'heure et l'endroit de l'assemblée des membres institutionnels.
- (h) Il a le droit d'assurer une supervision d'ensemble du Comité exécutif et des dirigeants de l'Institut en ce qui a trait aux pouvoirs spécifiques réservés au Conseil conformément aux articles 14, 21 et 23.
- (i) Il a le droit d'assurer une supervision d'ensemble des constituantes et des dirigeants régionaux afin d'affermir leur autorité et efficacité.
- (j) Il a le droit d'effectuer les changements nécessaires afin d'assurer l'application efficace des règlements et développer des règles et des politiques à cette fin.
- (3) Le Conseil prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à l'Institut de recevoir des dons et autres attributions dans le but de promouvoir l'atteinte des objectifs de l'Institut.
- (4) Le Conseil peut à intervalles raisonnables:
- (a) emprunter des fonds grâce au crédit de l'Institut pour tout montant et sous toute condition que le Conseil pourra juger opportun par l'obtention de prêts, d'avances, de prêts par découvert ou autre méthode;
 - (b) émettre des obligations non garanties ou autres titres de créance pour l'Institut;
 - (c) donner en gage ou vendre de telles obligations ou autres titres pour toute somme et à tout prix qui sera jugé convenable;
 - (d) hypothéquer, emprunter, grever, mettre en gage ou encore donner en garantie de quelque façon que ce soit, tout bien que ce soit (meuble ou immeuble), engagement et droit de l'Institut, présent ou futur, pour garantir toute obligation ou autre titre de créance de l'Institut, toute autre somme empruntée ou à emprunter, ou toute autre obligation ou tout passif de l'Institut, présent ou futur;
 - (e) déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs que le Conseil pourrait nommer à intervalles raisonnables tout pouvoir décrit ci-dessus dans une certaine mesure ou de telle manière, au gré du Conseil ; et
 - (f) établir et mettre fin aux activités des commissions permanentes et/ou des comités spéciaux lesquels auraient pour but d'entreprendre des projets spéciaux ou d'exécuter certaines tâches et d'en faire rapport au Conseil, sous réserve de toute condition, (par exemple en ce qui a trait aux quorums), au gré du Conseil.

Article 13

Administrateurs honoraires

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs honoraires qui auront les droits que le Conseil déterminera par résolution. Toutefois, les administrateurs honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées du Conseil. Le mandat d'un administrateur honoraire débute à la levée de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu et se termine à la levée de la prochaine assemblée annuelle du Conseil. Les administrateurs honoraires peuvent être réélus pour un ou plusieurs mandats supplémentaires d'un an.

Article 14

Comité exécutif

- (1) Le comité exécutif sera composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général et du Trésorier. Le Président ou le Vice-président, avec le Secrétaire général ou le Trésorier representent l'Institut vers l'extérieur.
- (2) Le comité exécutif est fondé de pleins pouvoirs pour être en mesure d'exercer les droits du Conseil pendant que le Conseil n'est pas en séance, à l'exception des droits suivants: (1) modifier, adopter ou révoquer les règlements généraux de l'institut; (2) combler les postes vacants au sein du Comité; (3) modifier ou révoquer toute résolution du Conseil; et (4) modifier ou révoquer toute restriction qui peut être imposée Comité exécutif à intervalles raisonnables par résolution du Conseil. Le Comité exécutif ne peut toutefois exercer les pouvoirs conférés par le Conseil conformément à l'article 12, paragraphe 2 (a), (b), ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 4 (a), (b), (c) et (d) que si le montant n'excède pas € 10.000. Le comité exécutif devra présenter un compte-rendu au Conseil à la prochaine assemblée du Conseil en ce qui concerne tout acte posé.
- (3) Les postes vacants au sein du Comité exécutif devront être comblés par le Conseil.
- (4) Tout membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le Conseil, advenant quoi, ledit membre, à exception du Secrétaire général, devra immédiatement cesser d'être membre du Comité exécutif dès qu'il cesse d'être administrateur.
- (5) A la demande d'un membre situé dans une région particulière, le Comité exécutif pourra assigner ce membre à une autre région lorsqu'une telle assignation est justifiée par des motifs politiques, culturels, linguistiques ou d'ordre territorial. De telles assignations doivent être approuvées par la région à laquelle le membre désire être assigné. Ledit membre devra transmettre une copie de sa demande aux directeurs régionaux de la région dont il est membre et le Comité exécutif prendra en considération l'opinion des directeurs de ladite région avant de prendre sa décision.
- (6) Si le Comité exécutif est convaincu que des difficultés financières insurmontables empêchent un nouveau membre ou un membre actif d'acquitter sa cotisation annuelle intégralement ou en partie, le Comité exécutif peut, pour la période d'un an, accorder à ce membre une exemption intérimaire totale ou partielle des frais de cotisation. Ladite exemption peut être prolongée par le Comité exécutif si le membre peut prouver que sa situation financière demeure précaire, sous réserve de toute directive ou politique établie par le Comité.

Article 15

Assemblée des membres, du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité d'adhésion

- (1) Une assemblée générale ordinaire de tous les membres institutionnels (assemblée des membres) doit être tenue lors de chaque Conférence internationale d'ombudsman au moins une fois tous les quatre ans.
- (2) Une assemblée extraordinaire des membres institutionnels peut être convoquée par le Conseil d'administration ou les auditeurs de leur propre initiative ou en raison d'une demande faite par au moins dix pour cent (10 %) des membres institutionnels ou des auditeurs sous forme écrite.
- (3) Le quorum des assemblées des membres institutionnels devra représenter une majorité du nombre total des membres institutionnels.
- (4) Immédiatement suivant chaque assemblée des membres institutionnels, le Conseil d'administration se réunit afin d'organiser, de nommer des dirigeants et de régler d'autres affaires.
- (5) Le Conseil d'administration se réunit en outre chaque année entre les assemblées générales ordinaires des membres institutionnels soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Autriche, tel qu'il en sera décidé par le Conseil. En ce qui concerne les assemblées tenues à l'extérieur de l'Autriche, l'approbation écrite des membres du Conseil d'administration doit être déposée auprès du Secrétaire général. Les assemblées extraordinaires du Conseil d'administration doivent être convoquées par le Secrétaire général à la demande écrite du Président, du Vice-président ou d'au moins vingt cinq pour cent (25 %) des administrateurs. Le quorum des assemblées du Conseil devra représenter la majorité du nombre total des administrateurs, tout en excluant les membres honoraires.
- (6) Les assemblées du Comité exécutif auront lieu aux heures convenues entre les membres à la suite d'une consultation entre le Président ou le Vice-président ainsi que le Secrétaire général. Ces assemblées peuvent se tenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Autriche. En ce qui concerne les assemblées tenues à l'extérieur de l'Autriche, l'approbation écrite du Comité exécutif doit être déposée auprès du Secrétaire général. Le comité exécutif aura ses propres règles et procédures. Une assemblée valide du Comité exécutif exige au moins la présence du Président ou du Vice-président, ainsi que du Secrétaire général ou du Trésorier.
- (7) Des réunions du Comité d'adhésion sont convoquées par le Secrétaire général en cas de besoin. Pour atteindre le quorum lors d'une assemblée du Comité d'adhésion, la présence de la majorité des membres de ce Comité ou de leurs mandataires est requise.
- (8) En cas d'assemblées ordinaires des membres institutionnels ou encore d'assemblées du Conseil d'administration c'est le Président, ou, en cas d'absence de celui-ci, le Vice-président, et, en cas d'absence aussi bien du Président que du Vice-président, un président désigné sur place par la majorité des membres institutionnels présents ou des membres du Conseil d'administration présents qui assurera la présidence. En cas d'absence du Secrétaire général c'est une personne désignée par le Président qui assurera la fonction de secrétaire de celui-ci.

Article 16

Avis de convocation à des assemblées ou réunions

- (1) Chaque membre institutionnel recevra un avis de convocation écrite de la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres institutionnels au mois 30 jours avant ladite assemblée.
- (2) Chaque membre du Conseil recevra un avis de convocation écrit de la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du Conseil au moins trente (30) jours avant ladite assemblée (autre qu'une assemblée mentionnée au paragraphe 4 de l'article 15).
- (3) Lorsqu'ils sont nécessaires, les avis doivent être envoyés par la poste, télégramme, télécopieur ou courriel à chaque membre devant recevoir un tel avis à sa dernière adresse connue telle qu'elle est indiquée aux dossiers de l'Institut. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, la nature générale des questions qui y seront traitées. Lorsque les membres institutionnels ou les membres du Conseil sont convoqués à une assemblée extraordinaire afin d'aborder une question urgente, il convient d'envoyer les avis au moins 14 jours avant ladite assemblée.
- (4) Sauf une disposition contraire de la loi, lorsqu'un avis doit être donné en vertu des dispositions de la Loi autrichienne sur les associations, ou des présents règlements généraux, une dispense de convocation écrite, signée par les membres autorisés à recevoir un tel avis, qu'elle soit signée avant ou après la date de convocation, sera considérée comme ayant satisfait l'obligation d'émettre lesdits avis de convocation.
- (5) La présence physique d'une personne à toute assemblée est considérée comme une dispense de convocation pour ladite assemblée, sauf si une personne assiste à cette réunion dans le seul et unique but de s'objecter au traitement de toute question parce que la réunion n'avait pas été convoquée conformément aux dispositions des règlements généraux.

Article 17

La prise de décision lors d'assemblées et de réunions

- (1) Sauf une disposition contraire des présents règlements généraux ou de la Loi autrichienne sur les associations, toute recommandation ou décision des membres institutionnels, du Conseil, du Comité exécutif, du Comité d'adhésion ou d'un Comité permanent, effectuée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, doit être votée par résolution par une majorité des membres présents qui ont le droit de vote et qui l'exercent lors de ladite assemblée, sous réserve de toute exigence ayant trait au quorum. L'expression « es membres présents » inclura les personnes qui participeront aux assemblées selon les dispositions du paragraphe (2) qui suit.
- (2) Tout administrateur ou tout membre du Comité exécutif, d'un Comité permanent ou du Comité d'adhésion, le cas échéant, peut participer à une assemblée du Conseil, du Comité exécutif, du Comité permanent ou du Comité d'adhésion, le cas échéant, par conférence téléphonique ou par une communication similaire ou tout autre instrument grâce auquel toutes les personnes présentes à la réunion peuvent s'entendre clairement. Tous les membres du Comité permanent, du Comité d'adhésion, du Comité exécutif ou du Conseil doivent consentir à ce type d'assemblée.
- (3) Les membres de l'Institut peuvent également se réunir grâce à d'autres moyens électroniques qui leurs permettront de communiquer les uns avec les autres de manière convenable, pourvu que:

- a) Le Conseil adopte une résolution qui régit le déroulement des séances de telles réunions et plus précisément les questions relatives à la sécurité, à la procédure d'établissement du quorum et à l'enregistrement des votes;
- b) tous les membres soient soumis aux mêmes conditions d'accès au moyen de communication en question;
- c) chaque membre ait préalablement consenti à prendre part aux réunions grâce à des moyens électroniques et, plus précisément, au moyen de communication utilisé lors d'une réunion particulière.

Article 18

La prise de décision hors des assemblées et réunions

- (1) A moins que la Loi autrichienne sur les associations n'exige la tenue d'une assemblée de membres ou réunion pour approuver les questions d'une certaine nature et, sous réserve de l'article 19, rien dans les présents règlements généraux empêchera les membres institutionnels, le Comité exécutif, le Comité d'adhésion ou tout Comité permanent d'adopter des résolutions sans la tenue d'une assemblée de membres ou réunion, pourvu que :
 - (a) les deux tiers des membres institutionnels ou les membres du Comité exécutif ou encore du Comité d'adhésion ou d'un Comité permanent – selon le cas – fassent part au Secrétaire général par le biais d'un avis écrit de leur consentement en ce qui concerne une décision prise par résolution sans la tenue d'une assemblée de membres ou réunion;
 - (b) le projet de résolution soit envoyé par écrit à chaque membre concerné suivant les cas, et qu'une période d'au moins 30 jours soit allouée aux membres pour qu'ils puissent transmettre une réponse s'ils le souhaitent. Si le Secrétaire général juge que la question à traiter est urgente, une période d'au moins 14 jours est allouée, ou s'il constate qu'il s'agit d'un cas d'urgence, une période de 4 jours consécutifs est allouée ;
 - (c) une majorité des membres institutionnels ou des membres du Conseil d'administration ou des membres du Comité exécutif ou ceux du Comité d'adhésion ou du Comité permanent confirment par écrit leur appui à l'adoption de la résolution.
- (2) Les communications écrites mentionnées au paragraphe (1)-- ci-dessus peuvent être envoyées par la poste, télégramme, télex, télécopieur ou courriel.

Article 19

Promulgation, abrogation ou modification des règlements généraux

- (1) Conformément aux dispositions du paragraphe (2), les règlements généraux de l'Institut seront promulgués et peuvent être modifiés ou abrogés seulement par un vote majoritaire des membres institutionnels présents lors d'une assemblée convoquée dûment et correctement par avis de convocation envoyé aux membres expressément à cette fin.
- (2) Si le Conseil considère que la modification ou l'abrogation d'un règlement est impérative, la procédure décrite à l'article 18 des règlements généraux peut être utilisée à de telles fins, pourvu qu'un avis de 30 jours ait été envoyé à chaque membre institutionnel décrivant la modification proposée. Toute décision prise par le Conseil en vertu du présent paragraphe doit être soumise à la prochaine assemblée des membres institutionnels pour confirmation. Par contre, une telle modification ou

abrogation d'un règlement peut être mise en vigueur comme si elle était déjà approuvée.

- (3) Toute promulgation, abrogation ou modification de tout règlement apportée selon les dispositions au présent article ne sera mise en vigueur que lorsque la résolution y afférente sera approuvée par les autorités compétentes conformément à la Loi autrichienne sur les associations.

Article 20

Autres comités

- (1) Le Conseil peut, en tout temps et à intervalles raisonnables, constituer des comités permanents ou spéciaux, composés d'une ou de plusieurs personnes, dont au moins une d'entre elles soit membre du Conseil et nommée par le Président du Conseil, dans le but d'exécuter les tâches et enquêtes que le Conseil jugera pertinent. Lesdits comités devront faire rapport de leurs activités au Conseil. Ils devront aussi s'organiser et fixer les dates et les lieux de leurs réunions ainsi qu'établir le quorum nécessaire à une assemblée en règle ou toute autre entente de travail, y compris l'équipement nécessaire pour des conférences électroniques, à moins d'avis contraire par la résolution qui les dicte. Advenant qu'un membre d'un tel comité soit absent ou disqualifié, le ou les membres présents à une telle assemblée qui ont le droit de vote peuvent nommer à l'unanimité toute autre personne ou membre afin d'agir à la place dudit membre absent ou disqualifié et ce, même s'il n'y a pas quorum.
- (2) Le Président peut constituer un comité afin d'aider le Secrétaire général à trouver les sources de financement.

Article 21

Dirigeants de l'Institut

- (1) Les dirigeants de l'Institut sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Trésorier et peuvent éventuellement inclure tout autre dirigeant que le Conseil jugera bon d'ajouter à intervalles raisonnables par résolution écrite. Les dirigeants doivent être des personnes physiques majeures.
- (2) Les dirigeants de l'Institut, à l'exception du Secrétaire général, devront être choisis parmi les administrateurs et élus lors de l'assemblée annuelle du Conseil. Le mandant d'un dirigeant devra débuter à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu et prendra fin à la clôture de l'assemblée où son successeur est élu.
- (3) Le Conseil peut à tout moment démettre de ses fonctions tout dirigeant, employé ou agent qu'il a élu lorsqu'il considère que l'intérêt de l'Institut est en jeu. Cependant, une telle action devra se faire sous réserves des dispositions contractuelles existantes, le cas échéant, concernant ladite personne.
- (4) Le Conseil détient le pouvoir de combler tout poste vacant dans tout bureau, peu importe la raison, à l'exception du poste du Secrétaire général.
- (5) Le Conseil peut aussi désigner des employés et agents par le biais d'une résolution et à la suite d'une recommandation du Secrétaire général.
- (6) Les salaires de tous les dirigeants, employés et agents seront établis par le Conseil par le biais d'une résolution. Aucun dirigeant ne sera privé d'une telle rémunération en raison du fait qu'il est aussi membre du Conseil d'administration de l'Institut.
- (7) A l'exception du Secrétaire général, les dirigeants de l'Institut seront nommés pour un mandant d'un an jusqu'à l'élection ou la désignation de leur successeur. Les dirigeants peuvent être désignés à nouveau pour d'autres mandats d'une durée d'un an chacun.

- (8) Tout dirigeant peut démissionner à tout moment en remettant un avis écrit au Conseil, au Président ou au Secrétaire général. Toute démission entrera en vigueur à la date de réception d'un tel avis ou à la date ultérieure indiquée audit avis. Par ailleurs, à moins que cela ne soit précisé dans l'avis, l'acceptation de la démission ne sera pas requise pour qu'elle entre en vigueur.
- (9) Aucun dirigeant, représentant ou employé de l'Institut n'aura le pouvoir ou le droit d'emprunter de l'argent au nom de l'Institut, d'engager la responsabilité de ce dernier ou d'hypothéquer ou de grever tout bien meuble ou immeuble de l'Institut, à l'exception du Secrétaire général et seulement dans les limites de l'autorité des pleins pouvoirs généraux et limités qui lui a été conférée par le biais d'une résolution du Conseil
- (10) Le cas échéant, le Conseil peut exiger que tous les dirigeants ou quelques-uns d'entre eux soient cautionnés pour tout montant qu'il jugera approprié.
- (11) Le Conseil peut inviter le Président sortant à demeurer au service de l'Institut à titre de conseiller pour une période maximale d'un an.

Article 22

Secrétariat général, le Secrétaire général

- (1) Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général. Il est nommé par et parmi les membres du Médiateur de la République .
- (2) Le Secrétaire général est responsable vis-à-vis du Conseil de l'Institut de l'accomplissement de ses tâches, telles qu'elles sont définies dans les règlements généraux. Le Conseil peut rélever le Secrétaire général de ses fonctions à tout moment.
- (3) Le Médiateur de la République gère le Secrétariat général et supporte les frais de personnel et de matériel, y compris ceux pour un site web de l'Institut, aussi longtemps qu'un membre du bureau du Médiateur de la République exerce la fonction de Secrétaire général.

Article 23

Responsabilité des dirigeants

- (1) Le Président, lorsqu'il est présent, présidera toutes les assemblées des membres institutionnels, du Conseil, du Comité exécutif et du Comité d'adhésion. De plus, il doit superviser les affaires et les opérations de l'Institut.
- (2) En l'absence ou advenant l'incapacité du Président, le Vice-président doit accomplir les tâches et exercer les pouvoirs de celui-ci. Il doit également exécuter tout autre tâche qui pourrait lui être imposée par le Conseil à intervalles raisonnables.
- (3) Le Trésorier a la garde des fonds et des titres de l'Institut. Il doit également accomplir toute autre tâche qui pourrait à intervalles raisonnables lui être assignée sur décision du Conseil. Le Secrétaire général et le Trésorier répondent vis-à-vis de l'Institut sous forme de caution monétaire accompagnée d'un ou plusieurs certificats de garantie - que le Conseil doit juger suffisants - de l'exécution complète et fidèle de leurs tâches et, en dehors de cela, de la remise à l'Institut, en cas de décès, de démission, de départ ou de destitution de leurs fonctions, de tous les livres, documents, pièces justificatives, argents ou autres biens, de quelque nature qu'ils soient, étant en leur possession ou sous leur contrôle, mais appartenant à l'Institut.
- (4) Le Secrétaire général accomplit toutes les tâches inhérentes à la fonction de Secrétaire général, ainsi que toute autre tâche que le Conseil ou le Président lui confèrent à intervalles raisonnables, dans le cadre des objectifs et principes de l'Institut. Le Secrétaire général doit

- (a) présenter les projets spéciaux du Comité exécutif au Conseil pour son approbation;
- (b) prendre en charge les publications de l'Institut;
- (c) conserver une liste à jour des ressources financières pouvant servir à financer des projets ;
- (d) être responsable du recrutement des membres;
- (e) assurer que les constituantes et les dirigeants régionaux se conforment aux présents règlements généraux. A la suite d'une résolution du Conseil, préparer et soumettre des propositions de modifications aux règlements généraux au Comité exécutif et au Conseil pour leur approbation pour ensuite les soumettre aux membres institutionnels pour qu'une décision finale soit prise conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- (f) émettre des recommandations et fournir le soutien administratif, si ceci est nécessaire et réalisable dans le développement et la promotion de leurs bureaux (y compris l'organisatio de conférences, d'ateliers ect.) et fournir de manière générale des services de consultation et de soutien pour les questions relatives à l'Institut;
- (g) déterminer des sources de financement possibles pour des projets particuliers et négocier ainsi que signer des ententes pour le financement des projets;
- (h) assurer une communication efficace entre l'Institut, ses membres et les organismes nationaux et internationaux;
- (i) développer et maintenir des relations avec des personnes et des organismes voués à la promotion ou à la protection des droits de l'homme et du citoyen;
- (j) prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence de l'Institut dans le monde, et plus particulièrement pour atteindre les objectifs décrits à l'article 5, de concert avec des organismes engagés dans la protection et la promotion des droits de l'homme;
- (k) s'assurer que tous les votes des membres institutionnels et du Conseil, ainsi que les procès-verbaux des réunions des membres institutionnels, du Conseil, du Comité exécutif et du Comité d'adhésion, soient inscrits dans les livres des procès-verbaux conservés à cet effet; s'assurer que les avis de convocation pour les assemblées du Conseil, du Comité exécutif, du Comité d'adhésion et des membres institutionnels soient transmis et que tous les autres registres et rapports de l'Institut soient maintenus et conservés correctement à la demande tel que requis par la loi. Il doit aussi avoir la garde du sceau de l'Institut et s'assurer de l'appliquer à tout document officiel signé au nom de l'Institut sous son sceau;
- (l) soumettre au Conseil et au Comité exécutif un rapport annuel des activités de l'Institut, un rapport des activités du Secrétaire général et un rapport aux membres institutionnels lors de l'assemblée générale ordinaire;
- (m) tenir des comptes complètes et correctes par rapport à tous les revenus et toutes les dépenses dans les livres de l'Institut. En outre, il est obligé de déposer toute somme d'argent et tout autre élément de patrimoine au nom et au profit de l'Institut dans des dépositaires que le Conseil peut désigner à intervalles raisonnables. Il est autorisé à procéder, sur consigne du Conseil, à des versements de moyens de l'Institut, tout en présentant des pièces justificatives en bonne et due forme, et doit rendre des comptes, d'un côté régulièrement au Trésorier, et de l'autre côté au Président ainsi qu'aux

administrateurs, à l'occasion des assemblées ordinaires ou à tout autre moment exigé par ceux-ci, par rapport à toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de Secrétaire général ainsi que sur la situation financière de l'Institut.

- (n) siéger à titre officiel sur un des conseils suivants :
 - le Conseil
 - le Comité exécutif
 - le Comité d'adhésion
 - tout autre comité formé à intervalles raisonnables par le Conseil conformément à l'article 20 tel que le Conseil le juge approprié; et
 - (o) être membre de droit du Conseil – à moins qu'il n'est un membre institutionnel de son propre droit du Comité exécutif et du Comité d'adhésion et assiste aux assemblées des membres institutionnels, mais sans droit de vote.
- (5) Tous les autres administrateurs élus par le Conseil détiendront l'autorité requise pour exécuter les fonctions qui peuvent leur être attribuées à intervalles raisonnables par le Conseil.
- (6) Si le Président et le Vice-président sont tous deux dans l'incapacité d'exécuter leurs fonctions, le Conseil peut nommer tout membre du Conseil afin qu'il exécute les fonctions du Président pour une période déterminée par le biais d'une résolution du Conseil.

Article 24

Constituantes et dirigeants régionaux

- (1) Chaque région doit servir de constituante régionale de l'Institut aux fins suivantes:
- (a) promouvoir une participation régionale aux activités de l'institut;
 - (b) décentraliser les activités de l'Institut;
 - (c) procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration.
- (2) Une constituante régionale doit comprendre tous les membres, nonobstant la catégorie, situés dans une région ou affectés à celle-ci, à l'exception des membres affectés à une autre région conformément au paragraphe 5 de l'article 14.
- (3) Chaque constituante régionale devra, dès que possible après son création, adopter une série de règles qui régiront ses opérations et devra aussi, dans un laps de temps raisonnable, organiser ses opérations. Les membres institutionnels doivent en premier lieu élire un dirigeant parmi les administrateurs régionaux et le nommer Vice-président régional. Ce dernier devra faire part des règles de la constituante au Secrétaire général et l'informer de toute modification effectuée à intervalles raisonnables. Lesdites règles ne devront pas être incompatibles avec les règlements généraux de l'Institut.
- (4) Si le Vice-président régional est élu par le Conseil à titre de Président, Vice-président ou Trésorier de l'Institut, ce dernier devra démissionner à titre de Vice-président régional et les membres institutionnels de la région devront élire un nouveau Vice-président régional.
- (5) Un Vice-président régional d'une région devra être le représentant du Président de celle-ci et exécutera les fonctions suivantes :

- (a) promouvoir l'Institut et ses objectifs;;
 - (b) coordonner les activités de l'Institut;
 - (c) coordonner les levées de fonds, le financement et d'autres activités pour augmenter les sources de financement pour la région;
 - (d) exécuter les fonctions du Président dans les limites qui lui ont été conférés par celui-ci avec l'aval du Conseil, et
 - (e) soumettre au Conseil un rapport annuel concernant les activités de la constituante régionale.
- (6) Chaque Vice-président doit, en collaboration avec les administrateurs et les membres institutionnels régionaux, établir dans un délai raisonnable un processus par lequel les administrateurs régionaux seront élus démocratiquement. Advenant le cas où les membres d'une région ne peuvent en arriver à un accord concernant une procédure, le Comité exécutif agira à titre de médiateur et facilitera un accord.
- (7) Dans le but d'optimiser les coûts, le Comité exécutif devra offrir un soutien opérationnel aux constituantes régionales et à leurs membres qui en feraient la demande, et s'assurer du suivi des activités des constituantes régionales.

Article 25

Authentification des documents officiels et autres instruments

- (1) Tous les chèques, traites et mandats doivent être signés pour et au nom de l'Institut et doivent être contresignés par un des dirigeants ou des représentants que le Conseil pourra à intervalles raisonnables, désigner à cette fin.
- (2) Tous les contrats, documents officiels et effets écrits doivent être signés pour et au nom de l'Institut et doivent être contresignés par un des dirigeants ou des représentants que le Conseil pourra à intervalles raisonnables, désigner à cette fin.
- (3) Tous les contrats, documents officiels et effets écrits requérant l'application du sceau de l'Institut devront porter le sceau appliqué par un dirigeant ou représentant autorisé que le Conseil pourra à intervalles raisonnables désigner à cette fin

Article 26

Comptabilité, exercice financier

- (1) Le Conseil d'administration de l'Institut est obligé de veiller à une comptabilité en bonne et due forme, cette-dernière devra porter sur :
 - (a) les revenus et dépenses détaillés de l'Institut;
 - (b) les actifs de l'Institut;
 - (c) les passifs de l'Institut; et
 - (d) la cotisation annuelle des membres.
- (2) Tous les ans, la comptabilité de l'Institut sera vérifiée par deux auditeurs indépendants, ceux-derniers seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27.
- (3) L'exercice financier débutera le 1 juillet et se terminera le 30 juin.

- (4) Sauf disposition contraire de la loi autrichienne sur les associations et des présents règlements généraux, le Secrétaire général devra, communément avec le Trésorier, établir les comptes de pertes et de profits ainsi qu'un rapport sur les actifs de l'Institut dans un délai de cinq mois après l'achèvement d'un exercice financier et le présenter au Conseil d'administration aux fins d'approbation.

Article 27

Vérification des comptes

- (1) Lors de chaque assemblée générale ordinaire des membres institutionnels, ces derniers devront nommer, à la suite de la recommandation des membres du Conseil, deux auditeurs afin de vérifier les comptes de l'Institut. Les vérificateurs nommés devront demeurer en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des membres institutionnels et peuvent être renommés pour un nouveau mandat. Tout poste qui se libère entre deux assemblées générales ordinaires des membres institutionnels devra être comblé par le Conseil. La rémunération des auditeurs est déterminée par le Conseil.
- (2) Le Conseil devra fournir aux membres institutionnels l'information pertinente concernant l'auditeur qu'il propose en nomination.

Article 28

Règlement de conflits

- (1) Tout conflit pouvant surgir notamment dans le cadre des relations de l'association sera soumis au comité de conciliation interne à l'association pour être réglé. Il s'agit d'une institution de conciliation conformément à la loi sur les associations de l'année 2002 et non pas d'une instance d'arbitrage selon les §§ 577 ff du Code civil autrichien.
- (2) Le comité de conciliation est composé de trois membres institutionnels. Il se constitue de manière à ce qu'une partie au litige en nomme un membre en tant qu'arbitre et en informe le Conseil d'administration sous forme écrite. Sur demande du Conseil sous sept jours, l'autre partie au litige devra de son côté nommer un deuxième membre du comité de conciliation dans un délai de 14 jours. Après avoir été informé par le Conseil dans un délai de sept jours, les arbitres ainsi nommés désignent sous quatorze jours un troisième membre institutionnel comme président du comité de conciliation. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort parmi les nominés. Les membres du comité de conciliation ne doivent aucunement appartenir à un organe - à l'exception de l'assemblée ordinaire des membres institutionnels - dont l'activité constitue l'objet du litige.
- (3) Après avoir entendu les deux parties au litige en présence de tous ses membres, le comité de conciliation prendra une décision à la majorité simple. Il rendra sa décision en toute conscience. A l'intérieur de l'association, ses décisions seront définitives et sans recours.

Article 29

Indemnisation des administrateurs, dirigeants, employés ou fiduciaires

- (1) Toute personne qui faisait ou fait l'objet d'une poursuite ou toute personne qui est menacée d'être impliquée dans une poursuite ou qui fait l'objet d'une poursuite en instance ou réglée, que ce soit des poursuites civiles, criminelles, administratives ou pour fins d'enquête pour la seule raison qu'il était ou est administrateur, dirigeant, employé ou membre institutionnel de l'Institut, ou travaille ou travaillait à la demande de l'Institut en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou membre institutionnel d'un autre organisme, peut être indemnisé par l'Institut pour autant que les lois fédérales autrichiennes en vigueur à la date de l'indemnisation le permettent.
- (2) Le droit à l'indemnisation mentionné ci-dessus s'appliquera aux ayants droit, exécuteurs et administrateurs de chaque personne mentionnée ci-dessus, sans exclure tout autre droit d'indemnisation que tout administrateur, dirigeant, employé, membre institutionnel ou toute autre personne pourrait avoir droit soit en vertu d'une loi, d'un règlement général, d'une entente, d'une convention, d'un vote des membres institutionnels ou des dirigeants ou autres; et demeurera applicable pour chaque personne ayant cessé d'être administrateur, dirigeant, employé ou membre institutionnel.

Article 30

Dissolution

- (1) L'association ne pourra se dissoudre délibérément que par une résolution de dissolution prise dans le cadre d'une assemblée des membres institutionnels à une majorité de deux tiers des votes exprimés.
- (b) Cette assemblée des membres institutionnels devra statuer également sur la liquidation des biens de l'association, à condition qu'il y en ait. Elle devra notamment désigner un liquidateur et décider à qui devra être transféré le patrimoine restant une fois soldé les passifs de l'association. Dans la mesure du possible, le patrimoine restant devra être transmis à une organisation ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires que l'association ou à un organisme d'aide sociale.

Juin 2009